

Fiche n° 12 bis

Comment respecter la loi en matière financière ? Questions réponses

- a) ***Y a-t-il dans la loi des obligations en ce qui concerne la gestion des comptes de campagne ?***
NON, il n'y a pas d'obligation de dépôt des comptes de campagne ni de contrôle de ces comptes, ni de plafond des dépenses de campagne, et donc pas de sanction prévue.
- b) ***Le candidat est-il tenu d'avoir un mandataire financier et un compte de campagne en France ?***
NON, mais il a intérêt :
 - *d'une part*, à avoir un trésorier de campagne, distinct de celui de la section Français du monde, qui tient les comptes en détail, - *d'autre part*, à ouvrir un compte bancaire spécifique avec un intitulé explicite (ex : Campagne électorale de la liste XYZ) propre à la campagne (*en France ou éventuellement dans le pays de résidence selon le cas*) pour répondre à tout contrôle fiscal éventuel, ou pour se défendre en cas de recours d'un autre candidat.
- c) ***Le candidat peut-il recevoir des dons de personnes morales, françaises ou étrangères, à l'exception des partis politiques ?***
NON, seuls les partis ou groupements politiques (français) peuvent le financer. En revanche rien ne l'empêche de recevoir des dons de personnes physiques (sympathisants, etc...)
- d) ***Un candidat indépendant, sans parti politique, peut-il quand même se présenter ?***
OUI, la question du financement est distincte du droit de se présenter à une élection.
- e) ***Français du monde-adfe peut-elle donner de l'argent, faire bénéficier de services ?***
NON, mais Français du monde-ADFE peut apporter à ses adhérents les informations et la formation nécessaire à l'exercice de leur citoyenneté, dont la participation à une élection est une modalité (cf art 2 de la loi) : d'où les fiches comme celle-ci préparées par Français du monde.
- f) ***Si un café ou une association met, gratuitement, une salle à la disposition des candidats, c'est un don en nature de personne morale donc c'est interdit ?***
OUI, mais il suffit que, dans ce café, chacun prenne une consommation et la paie pour que ce ne soit plus considéré comme un don....
- g) ***Est-ce que les candidats à l'élection consulaire devront inclure les sommes récoltées au cours de leur campagne dans les revenus qu'ils déclareront au fisc de leur pays de résidence ?***
NON a priori, mais vous pouvez consulter les services fiscaux locaux si le fisc est chez vous très sourcilieux, et appliquer toutes les mesures de prudence conseillées plus haut (cf b): compte bancaire spécifique, trésorier de campagne, tenue des comptes de campagne,....
- h) ***Qui finance l'impression des bulletins de vote et des affiches électorales ?***
 Si votre liste obtient plus de 5 % des suffrages exprimés, vous serez remboursés sur une base forfaitaire des coûts du papier et de l'impression. : voir article 21 § III de la loi.
 Attention l'impression des circulaires électorales (appelées aussi profession de foi) n'est pas remboursée car c'est la version dématérialisée qui est mise à la disposition des électeurs.